

LOI N° 22-94 DU 10 AOUT 1994
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT ;

TITRE I : ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFOR-
MATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 1 : Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communica-
tion est un Organe Constitutionnel chargé de :

- Veiller au respect des règles déontologiques et des prin-
cipes fondamentaux de l'information et de la Communica-
tion tels que prévus par les textes en vigueur ;
- Garantir la liberté de l'information, de presse et de
l'expression pluraliste de l'opinion publique ;
- Régler les rapports de Communication entre les pouvoirs
publics, les organes d'information et le public.

Article 2 : Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communica-
tion donne des avis techniques et fait des recommandations sur les
questions relevant du domaine de l'Informatique et de la Communication.

Article 3 : Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communica-
tion est composé de onze (11) Membres ;

- deux (2) Membres nommés par le Président de la République ;
- trois (3) Membres élus par le Parlement réuni en Congrès ;
- trois (3) Membres élus parmi les Professionnels de l'Information et de la Communication ;
- un (1) Membre élu par les Associations civiles ;
- un (1) Membre élu par les Associations Scientifiques et savantes ;
- un (1) Membre élu par les Associations des Consommateurs.

Les Membres du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication doivent attester d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

La durée de leur mandat est de cinq ans.

En cas de vacance d'un poste dûment constaté, le remplacement du Membre concerné intervient dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1er du présent article.

Article 4 : Les modalités d'organisation de l'élection des Membres du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Les Membres du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication ne peuvent directement ou indirectement détenir une participation dans une entreprise d'information et de la communication.

En outre, la qualité de Membre du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication est incompatible avec celle de Parlementaire, Ministre, membre du Conseil Constitutionnel, membre du Conseil Economique et Social, de Magistrat, Préfet, Sous-Préfet, Chef de PCA, Conseiller local, membre de la Force Publique, membre du Bureau Exécutif de Parti ou de Syndicat.

En cas d'incompatibilité dûment constatée, le membre en situation irrégulière doit être déclaré démissionnaire d'office.

Les membres du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication ne doivent prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'actes au Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.

Article 6 : Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication élit en son sein un Bureau de trois (3) Membres :

- 1 - Président
- 2 - Secrétaire
- 3 - Questeur

Article 7 : Sur proposition du Bureau, le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication adopte son Règlement Intérieur.

Article 8 : Les Membres du Bureau du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication ne peuvent être nommés, pendant la durée de leur mandat à un emploi public.

Les fonctionnaires élus membres du Bureau du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication sont placés en position de détachement.

Article 9 : L'Etat garantit une indemnité de fonction aux Membres du Bureau du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.

Une indemnité est accordée aux autres membres.

Le taux de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 10 : Lors de leur entrée en fonction, les Membres du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication prêtent devant la Cour Suprême le serment suivant :

"Je jure de remplir loyalement et fidèlement mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République et de garder le secret des délibérations et des votes".

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 11 : Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication dispose de services techniques qui sont placés sous l'autorité de son Président et dirigés par un Secrétaire Général.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général.

Les personnels de ces services ne peuvent ni être membres des Conseils d'Administration des entreprises de l'Information et de la Communication, ni exercer des responsabilités au sein de ces entreprises.

Article 12 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Président du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication est ordonnateur du budget du Conseil conformément aux textes en vigueur.

Le Questeur est le Comptable du Conseil.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 13 : Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication établit et adresse au Président de la République et au Parlement un rapport annuel d'activités.

Ce rapport est publié au journal Officiel.

Article 14 : Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication peut faire appel aux compétences extérieures.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 15 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 16 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 AOUT 1994

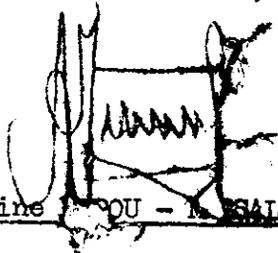
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

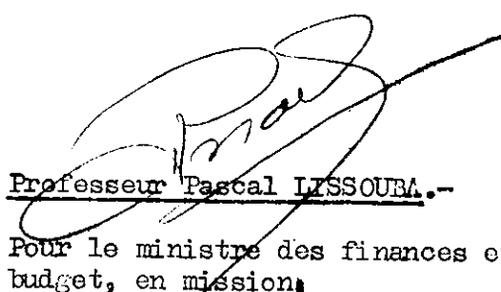


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le ministre de la communication, des
postes et télécommunications, porte
parole du Gouvernement,



Albertine KOU - A. SALA.-



Professeur Pascal LISSOUBA.-

Pour le ministre des finances et du
budget, en mission,

Le ministre d'Etat, Président du comité
de développement :



Claude Antoine da COSTA.-